

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-68 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020) portant promulgation de la loi n° 50-17 relative à l'exercice des activités de l'artisanat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-17 relative à l'exercice des activités de l'artisanat, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 4 hija 1441 (25 juillet 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 50-17

relative à l'exercice des activités de l'artisanat

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe la définition de l'artisanat et ses catégories ainsi que la définition de l'artisan et du Maître-artisan, de la coopérative et de l'entreprise d'artisanat, les conditions et les modalités d'inscription au Registre national de l'artisanat, créé en vertu de la présente loi et les avantages octroyés pour l'inscription audit registre.

La présente loi crée également les corporations des activités de l'artisanat et le Conseil national de l'artisanat et fixe leurs missions.

Article 2

Pour l'application de la présente loi on entend par :

1) *Artisanat* : Toute activité où le travail manuel demeure prépondérant et qui vise la fabrication de produits, la transformation de matières ou la prestation de services. Il est soit un artisanat de production d'art ou utilitaire, soit un artisanat de services.

Est considéré artisanat de production d'art toute activité visant la fabrication de produits ou la transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, qui se distinguent par leur caractère artistique, créatif et patrimonial originel et destinés à des fins décoratives ou esthétiques.

Est considéré artisanat de production utilitaire toute activité qui vise la fabrication de produits ou la transformation de matières premières en produits, finis ou semi-finis, à des fins utilitaires pour leur usage ou leur utilité.

Est considéré artisanat de services toute activité visant la prestation d'un service de réparation, d'entretien ou de restauration ou l'exercice d'une activité qui se base essentiellement sur le travail manuel.

La liste des activités de l'artisanat au sens de la présente loi est fixée par voie réglementaire.

2) *Artisan* : Toute personne physique exerçant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une activité d'artisanat et inscrit au Registre national de l'artisanat, après satisfaction des conditions prévues au paragraphe a) de l'article 6 de la présente loi.

3) « *Maître-artisan* » : Toute personne physique exerçant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une activité d'artisanat et inscrit au Registre national de l'artisanat, après satisfaction des conditions prévues au paragraphe b) de l'article 6 de la présente loi.

4) « *Coopérative d'artisanat* » : Toute coopérative exerçant une ou plusieurs activités relevant des activités d'artisanat et inscrite au Registre national de l'artisanat, après satisfaction des conditions prévues au paragraphe c) de l'article 6 de la présente loi.

5) « *Entreprise d'artisanat* » : Toute entreprise exerçant une ou plusieurs activités relevant des activités d'artisanat et inscrite au Registre national de l'artisanat après satisfaction des conditions prévues au paragraphe d) de l'article 6 de la présente loi.

Article 3

Les produits de l'artisanat marocain doivent tenir compte du caractère patrimonial originel qui reflète un ou plusieurs éléments de l'identité marocaine avec ses diverses composantes et ses différents affluents civilisationnels et culturels.

Chapitre II

Registre national de l'artisanat

Article 4

Est créé un registre national de l'artisanat, mentionné dans la présente loi par « le Registre national » dont la gestion et la tenue de sa base de données sont assurées par l'administration selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5

Tout artisan ou « maître-artisan » exerçant une activité d'artisanat et toute coopérative ou entreprise d'artisanat doivent s'inscrire dans le Registre national prévu à l'article 4 de la présente loi.

L'opération d'inscription au registre national s'effectue à travers une plate-forme électronique créée à cet effet par l'administration et ce, conformément aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Un numéro national unifié appelé « Numéro d'identification de l'artisanat » est attribué à chaque artisan ou « maître-artisan » exerçant une activité d'artisanat et à toute coopérative ou entreprise d'artisanat inscrits audit registre.

Le Numéro d'identification de l'artisanat n'est attribué à la personne concernée qu'une seule fois selon l'activité d'artisanat exercée de manière principale et régulière. Il ne peut être réattribué à toute autre personne et ne peut être utilisé que par son titulaire.

Article 6

L'inscription au registre national s'effectue après satisfaction des conditions suivantes :

a) Pour l'artisan :

- il doit être titulaire d'un certificat ou d'un diplôme délivré par l'un des établissements de formation ou de formation professionnelle relevant du secteur public ou privé, autorisés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- ou titulaire d'une attestation dans l'une des activités d'artisanat exercée par le concerné, délivrée par l'amine du métier, prévu à l'article 17 de la présente loi, attestant une ancienneté de 3 ans au minimum d'exercice effectif dans l'une des activités d'artisanat.

Le modèle de ce certificat et les modalités de sa délivrance sont fixés par voie réglementaire.

L'amine du métier doit statuer sur la demande de délivrance d'une attestation prévu au paragraphe 2° ci-dessus dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande. Passé ce délai sans délivrance dudit certificat, la demande est réputée comme refusée.

L'intéressé peut demander la révision de la décision de l'amine du métier refusant la délivrance de l'attestation, auprès de la commission de qualification professionnelle prévu au paragraphe b° ci-dessous et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de notification à l'intéressé de la décision de refus ou de la date d'expiration du délai prévu au 3° alinéa ci-dessus, selon le cas.

La commission de qualification professionnelle statue sur la demande de révision dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception.

Lorsque la commission constate que l'intéressé satisfait à la condition prévue au paragraphe 2° ci-dessus, elle demande à l'amine du métier de délivrer l'attestation à l'intéressé. En cas de refus, l'administration compétente procède à la délivrance de ladite attestation en lieu et place de l'amine.

Dans le cas de l'inexistence d'un amine du métier dans l'une des activités d'artisanat, pour quelque raison que ce soit, l'administration compétente procède, en lieu et place de l'amine, à la délivrance de ladite attestation.

b) Pour le « maître-artisan » :

Son expérience professionnelle doit être attestée par l'une des commissions de qualification professionnelle créée à cet effet au niveau de chaque préfecture ou province, après avoir vérifié qu'il remplit les conditions suivantes :

- une ancienneté de 10 ans au moins d'exercice effectif de l'une des activités d'artisanat ;
- avoir connaissance des divers aspects de l'activité professionnelle qu'il exerce dans le cadre de l'artisanat ;
- la capacité de superviser une unité de production ou de services dans le domaine de l'artisanat ;
- la capacité à enseigner la formation nécessaire pour l'acquisition des savoir-faire et des compétences nécessaires pour l'exercice d'une activité d'artisanat.

c) Pour les coopératives d'artisanat :

- l'activité qu'exerce principalement la coopérative concernée doit faire partie des activités d'artisanat ;
- la coopérative concernée doit être constituée et gérée conformément à la législation en vigueur et à ses statuts.

Les coopératives d'artisanat peuvent comprendre des personnes physiques ou morales exerçant une activité d'artisanat.

d) Pour les entreprises d'artisanat :

- l'activité qu'exerce principalement l'entreprise concernée doit faire partie des activités d'artisanat ;
- doit disposer d'un siège social au Maroc ;
- produire le certificat de son immatriculation au registre de commerce ;
- la personne supervisant l'opération de production ou de prestation de services, relevant des activités d'artisanat dans ladite entreprise, doit être soit un artisan ou un « maître-artisan ».

Article 7

La commission de qualification professionnelle prévue au paragraphe b° de l'article 6 ci-dessus est composée du représentant de la chambre d'artisanat, de l'amine de la corporation concerné et de représentants de l'administration.

Les représentants de l'administration et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 8

Tout artisan, « maître-artisan », coopérative d'artisanat ou entreprise d'artisanat doit demander l'introduction de modifications ou d'informations complémentaires qui les concernent dans le Registre national, qu'il s'agisse des modifications survenues sur leur situation ou sur la ou les activités qu'ils exercent, et ce selon les mêmes modalités prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 de la présente loi.

Article 9

Est radiée toute inscription au Registre national d'office par l'administration dans les cas suivants :

- le décès de l'artisan ou du «maître-artisan» ;
- la cessation par l'artisan ou du «maître-artisan» de l'exercice de son activité pour une période de plus de 3 années ;
- la cessation par la coopérative ou l'entreprise d'artisanat de l'exercice de l'activité sur la base de laquelle elle a été créée et son inscription au registre national a été effectuée, et ce pour une période de plus de 2 années ;
- le prononcé d'une décision judiciaire définitive portant condamnation pour production, de mauvaise foi, de fausses mentions en vue de l'inscription au Registre national d'artisanat ou production d'informations qui ne correspondent pas à la situation du concerné ;
- la dissolution de l'entreprise, sa fermeture définitive ou le prononcé d'un jugement portant sa liquidation ou sa nullité ;
- la dissolution de la coopérative.

Article 10

Tout artisan, «maître-artisan», entreprise ou coopérative d'artisanat peut demander sa radiation du Registre national et ce, conformément aux mêmes modalités prévues à l'article 5 de la présente loi.

Dans ce cas, l'artisan ou le «maître-artisan» concerné, qu'il travaille à titre individuel pour son propre compte ou en tant que salarié auprès d'une entreprise ou en sa qualité de membre dans une coopérative d'artisanat, doit restituer à l'administration la carte professionnelle qui lui a été délivrée conformément à l'article 36 de la présente loi.

Chapitre III

Corporations des activités d'artisanat

Section première. – **Corporations préfectorales ou provinciales, régionales et nationales des métiers de l'artisanat**

Article 11

Les artisans, les maîtres artisans, les coopératives et les entreprises d'artisanat qui exercent une ou plusieurs activités d'artisanat s'organisent, au niveau de chaque préfecture ou province dans des groupements de métiers créés sous forme d'associations soumises aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jomada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété, et aux dispositions de la présente loi. Elles sont dénommées « Corporations des métiers ».

Ne peut être créée qu'une seule corporation de métier pour chaque activité ou ensemble d'activités d'artisanat au niveau de chaque préfecture ou province.

Lesdites corporations provinciales ou préfectorales s'organisent dans une corporation régionale des métiers au niveau de chaque région du Royaume et ce, conformément aux mêmes modalités prévues au premier alinéa ci-dessus.

Les corporations régionales précitées s'organisent au sein d'une corporation nationale des métiers, selon chaque activité ou ensemble d'activités d'artisanat et ce, conformément aux mêmes modalités prévues au premier alinéa ci-dessus.

Article 12

Les catégories et les listes des activités d'artisanat qui peuvent faire l'objet de création de corporations préfectorales ou provinciales, régionales et nationales des métiers les concernant sont fixées par voie réglementaire.

Article 13

Les groupements de métiers, organisés sous forme de corporations de métiers, sont soumis, en ce qui concerne les règles de leur organisation et les modalités de leur fonctionnement à des statuts particuliers dont le modèle est fixé par voie réglementaire, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Article 14

Sous réserve des missions et des attributions dévolues aux chambres d'artisanat, en vertu de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, les corporations préfectorales ou provinciales des métiers d'artisanats sont chargées des missions suivantes :

- contribuer à l'organisation professionnelle des activités entrant dans les activités d'artisanat au niveau de la préfecture ou de la province ;
- organiser des ateliers de formation pour l'échange d'expertises et le développement des savoir-faire en faveur des artisans et des «maîtres-artisans» selon l'activité qu'ils exercent ;
- superviser l'organisation de sessions de formation spécialisée, en collaboration avec l'Office de développement de la coopération et les autres organismes concernés, en faveur des coopératives d'artisanat, notamment en matière de gestion administrative et financière, de perfectionnement des performances, d'amélioration de la qualité et des techniques de commercialisation des produits ;
- organiser des sessions de formation, en collaboration avec les chambres d'artisanat, en faveur des entreprises d'artisanat en matière de bonne gouvernance de l'entreprise, notamment les règles de leur organisation et de leur gestion, l'amélioration de leurs performances et l'évaluation de leur rendement ;
- présenter des consultations à la demande, en ce qui concerne les litiges professionnels soumis aux chambres d'artisanat, dans le cadre de leurs missions relatives à la médiation et à l'arbitrage ;
- veiller à ce que tous les artisans membres de la corporation du métier concernée se conforment aux règles, aux coutumes et aux déontologies professionnelles et prendre toutes les mesures nécessaires pour la conservation de la réputation des activités d'artisanat et leur originalité.

Article 15

Sous réserve des missions et des attributions dévolues aux chambres d'artisanat, en vertu de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, les corporations régionales des métiers sont chargées des missions suivantes :

- effectuer toutes les actions de coordination des activités des corporations préfectorales et provinciales des métiers qui en sont membres ;
- jouer le rôle d'interlocuteur au nom de la corporation du métier à l'égard des autorités locales, des administrations et des établissements publics au niveau de la région ;
- organiser des sessions de formation en faveur des présidents des corporations préfectorales ou provinciales des métiers, en collaboration avec les chambres d'artisanat ;
- prendre toutes les mesures susceptibles de préserver certaines activités d'artisanat menacées de disparition, inciter à leur exercice et encourager les personnes qui les pratiquent.

Article 16

Sous réserve des missions et des attributions dévolues aux chambres d'artisanat, en vertu de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat, les corporations nationales des métiers sont chargées des missions suivantes :

- proposer des programmes nationaux pour la contribution à la qualification des artisans, au développement de leurs capacités et à l'amélioration de leur savoir-faire ;
- proposer toute mesure susceptible de développer les performances des artisans, d'améliorer les conditions de leur travail et de les protéger des risques professionnels auxquels ils peuvent s'exposer ;
- proposer les mesures susceptibles de contribuer au renforcement de l'intégration des artisans, des coopératives et des entreprises d'artisanat dans le tissu économique et social ;
- effectuer toutes les actions de coordination entre les diverses corporations des métiers membres de la corporation en vue de l'incitation des artisans, des coopératives et des entreprises d'artisanat à la valorisation de leurs produits ;
- proposer aux autorités publiques les mesures susceptibles de promouvoir et faire connaître les produits d'artisanat, d'encourager leur exportation et leur commercialisation au niveau des expositions, des foires et des marchés extérieurs ;
- élaborer, en coordination avec l'administration et les chambres d'artisanat, des manuels descriptifs et d'incitation pour toute activité d'artisanat et établir des manuels déontologiques concernant ladite activité.

Article 17

Le président élu à la tête de chaque corporation préfectorale ou provinciale d'un métier, est réputé être l'amine du métier précité.

Pour être amine du métier, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- jouir de la qualité de «maître-artisan» ;
- exercer une activité d'artisanat de manière effective et à son propre compte ;
- ne pas avoir été condamné, en vertu d'un jugement définitif, pour atteinte à l'honneur ou pour abus de confiance.

Article 18

Le président de chaque corporation préfectorale, provinciale ou régionale ou nationale des métiers est élu pour une période de 6 ans renouvelable une seule fois conformément aux dispositions des statuts de la corporation concernée.

Article 19

Le président de la corporation préfectorale ou provinciale, en sa qualité d'amine du métier, est chargé, outre les missions qui lui sont dévolues en vertu des statuts de la corporation prévus à l'article 13 de la présente loi et en coordination avec le mohtassib, le cas échéant, des missions suivantes :

- effectuer tous les bons offices et jouer le rôle de médiation et de conciliation en vue d'aboutir à des solutions justes et équitables pour les litiges et les différents naissant entre les artisans, les coopératives ou les entreprises d'artisanat et leurs clients, en ce qui concerne les produits et les services qu'ils leur fournissent dans le cadre des activités d'artisanat qu'ils exercent ;
- veiller à ce que les artisans, les coopératives et les entreprises d'artisanat se conforment avec les manuels déontologiques et les guides descriptifs relatifs aux activités de l'artisanat, visés à l'article 16 de la présente loi ;
- statuer sur tout différent ou litige concernant l'application des règles, des normes et des coutumes des métiers de l'artisanat lors des phases de production, de fabrication ou de fourniture de services et œuvrer à orienter les parties concernées par le litige ou le différent et proposer les solutions et les orientations appropriées.

Section 2. – Conseil national de l'artisanat

Article 20

Le Conseil national de l'artisanat créé en vertu de l'article 4 du dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du Comptoir artisanal marocain, à l'institution du conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan, est réorganisé conformément aux dispositions de la présente loi. Il est chargé, sous réserve des attributions dévolues aux autorités, aux organismes et aux autres établissements en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des missions suivantes :

- formuler toute proposition concernant les orientations stratégiques générales de la politique de l'Etat en matière de développement et de perfectionnement de l'artisanat, d'amélioration de ses performances, de sa valorisation et d'augmentation de sa contribution dans le développement économique, social et culturel national ;

- formuler toute proposition aux autorités publiques de nature à :
 - améliorer la situation professionnelle de l'artisan et les conditions d'exercice de son activité ;
 - assurer l'application des normes de sécurité et d'hygiène professionnelles lors de l'exercice de toute activité d'artisanat ;
 - garantir les normes de qualité dans les produits et services d'artisanat et conserver leur originalité et leur caractère patrimonial marocain ;
 - améliorer la situation sociale des artisans et de tous les travailleurs dans le secteur de l'artisanat.
- étudier toute question concernant la situation de l'artisanat et la promotion de celui-ci et en élaborer des rapports ;
- proposer toute mesure visant la facilitation de la promotion des produits artisanaux dans les marchés intérieurs et renforcer leur capacité en matière de compétitivité sur les marchés extérieurs ;
- formuler toute proposition concernant les mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue d'appuyer les efforts nationaux dans le domaine de la promotion de l'artisanat et de son développement ;
- présenter toute recommandation aux chambres d'artisanat en vue de renforcer leur rôle dans la promotion du secteur de l'artisanat.

Article 21

Le Conseil national de l'artisanat, dont la présidence est assurée par le chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat déléguée par lui à cet effet, est composé des membres suivants :

- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;
- le président de la Fédération des chambres d'artisanat ;
- le directeur de la maison de l'artisan ;
- les présidents des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération des entreprises d'artisanat ;
- les représentants de l'administration ;
- le directeur de l'académie des arts traditionnels relevant de la fondation de la mosquée Hassan II de Casablanca ;
- le représentant des coopératives d'artisanat.

Le nombre des représentants de l'administration et les modalités du choix du représentant des coopératives d'artisanat et la durée de son mandat sont fixés par voie réglementaire.

Article 22

Le Conseil national de l'artisanat se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an. Le président du Conseil national fixe l'ordre du jour de ses réunions qu'il adresse, avec les documents y afférents, aux autres membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil toute personne dont il juge la présence utile.

Il est créé auprès du conseil un comité scientifique de l'artisanat chargé de donner son avis sur les grandes questions concernant le secteur de l'artisanat que lui soumet le conseil et présenter toute proposition ou recommandation de nature à promouvoir l'identité marocaine de l'artisanat, valoriser son originalité et développer ses performances. Ce comité comprend, outre le directeur de l'Académie des arts traditionnels relevant de la Fondation Mosquée Hassan II, des personnalités reconnues pour leur compétence et expertise dans le domaine de l'artisanat et des enseignants chercheurs appartenant à des universités marocaines, nommés par le président du Conseil.

Le Conseil national peut créer, parmi ses membres, des comités thématiques temporaires chargés de l'étude d'un sujet déterminé entrant dans ses compétences.

Article 23

Les réunions du Conseil national ne sont valables qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. A défaut de ce quorum, la réunion est ajournée d'au moins 48 heures. Dans ce cas, la réunion est tenue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil national prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat est chargée du secrétariat permanent du conseil.

Chapitre IV

Avantages accordés aux artisans

Article 24

Les artisans bénéficient des régimes de couverture sociale et ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 25

Les artisans, les coopératives et les entreprises d'artisanat bénéficient des divers programmes d'appui et d'accompagnement que fournit l'Etat au secteur de l'artisanat qui consistent notamment en :

- l'appui technique, les expertises et la consultation ;
- la participation aux expositions à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume ;
- le bénéfice des programmes de promotion et de commercialisation des produits d'artisanat ;
- la participation aux prix et compétitions d'encouragement organisés en faveur du secteur ;
- le bénéfice des zones d'activités professionnelles créées par l'Etat.

Article 26

Les entreprises d'artisanat bénéficient des avantages prévus par la loi n°12-00 portant institution et organisation de l'apprentissage et les textes pris pour son application.

Article 27

Chaque artisan, «maître-artisan», coopérative d'artisanat ou entreprise d'artisanat, inscrits au Registre national d'artisanat conformément aux dispositions de la présente loi, bénéficient de tous les services et avantages prévus pour ces catégories par la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat.

Article 28

Les artisans et les « maîtres-artisans » qui satisfont aux conditions prévues par la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur, bénéficient d'un régime fiscal spécifique, d'un régime de couverture sociale et médicale ainsi que des exonérations prévues par la loi précitée.

Article 29

Pour bénéficier des avantages et des mesures incitatives prévus par la présente loi, les artisans, les «maîtres-artisans», les coopératives et les entreprises d'artisanat doivent s'inscrire au Registre national conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 30

L'Etat veille, en partenariat avec les chambres d'artisanat, les divers acteurs dans le domaine de l'artisanat et les autres organismes concernés, à la mise en place d'un cadre contractuel stratégique intégré, à travers lequel sont fixés les objectifs à atteindre pour promouvoir le secteur et les engagements réciproques entre les parties concernées et l'établissement d'un régime incitatif en faveur du secteur en vue de son développement et de son essor, l'encouragement des lauréats des établissements de formation à rejoindre ses filières afin d'avoir une main d'œuvre qualifiée, permettre au secteur d'assurer la qualité et la capacité d'être compétitif et contribuer à l'effort national de développement économique et social.

Article 31

Est créée une commission spécifique comprenant les représentants des autorités gouvernementales et des acteurs visés à l'article 30 ci-dessus, chargée d'élaborer le cadre contractuel stratégique cité dans ledit article et ce, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Le Conseil national de l'artisanat est chargé du suivi de l'exécution dudit cadre contractuel.

Article 32

Les administrations de l'Etat et les autres institutions et organismes publics œuvrent à donner la priorité à l'acquisition et à l'usage des produits de l'artisanat national en vue de contribuer à l'appui et à l'essor du secteur de l'artisanat dans le cadre du respect des dispositions législatives en vigueur.

Chapitre V*Dispositions pénales, transitoires et finales*

Article 33

Est puni d'une amende de 1000 à 5 000 dirhams toute personne physique ou morale qui a produit, de mauvaise foi, de fausses mentions en vue de s'inscrire au Registre national ou d'y apporter des modifications ou des informations complémentaires.

Article 34

Est puni d'une amende de 500 à 1000 dirhams tout artisan ou maîtres-artisan qui n'a pas restitué à l'administration la carte professionnelle qui lui a été délivrée, après sa radiation du Registre national, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi.

Article 35

Jusqu'à l'élection du président de la corporation préfectorale ou provinciale, en sa qualité d'amine du métier, l'administration compétente délivre le certificat prévu à l'article 6 ci-dessus.

Articles 36

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi n° 18-09 formant statut des chambres d'artisanat sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 3. –

« 1- en ce qui concerne le Registre national de l'artisanat :

«– accompagner les artisans et les maîtres-artisans
« exerçant l'une des activités d'artisanat en vue de
« les assister et les inciter à entreprendre les formalités
« d'inscriptions au Registre national, en coordination
« étroite avec l'administration concernée ;

« – présenter les diverses formes d'appui nécessaire pour
« permettre aux coopératives et entreprises d'artisanat
« d'effectuer les formalités nécessaires pour leur
« inscription ainsi que celle des artisans et des «maîtres-
« artisans» employés desdites coopératives et entreprises
« au Registre national ;

« –délivrer la carte professionnelle aux artisans et aux
« « maîtres-artisans» inscrits au Registre national.
« La forme et les mentions consignées dans ladite carte
« sont fixées par voie réglementaire »

Article 37

Sont abrogées les dispositions du Titre II du dahir n° 1-57-177 du 29 kaada 1376 (27 juin 1957) relatif à la dissolution du comptoir artisanal marocain, à l'institution du conseil national de l'artisanat et à la création de la Maison de l'artisan.

Article 38

Sont exclus de l'application de la loi n° 02-82 relative aux attributions du mohtassib et des oumana des corporations, promulguée par le dahir n° 1-82-70 du 28 chaabane 1402 (21 juin 1982), les amines des métiers d'artisanat visés à l'article 17 de la présente loi, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-après.

L'alinéa ci-dessus entre en vigueur à compter de la date d'élection des présidents des corporations provinciales ou préfectorales en leur qualité d'amine des métiers de l'artisanat.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6904 du 9 hija 1441 (30 juillet 2020).